

SEPTEMBRE 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19392AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 49+000 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1117
- Arrêté n° DIE19393AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 49+000 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1124
- Arrêté n° DIE19395AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D17 du PR3+330 au PR 3+500 sur le territoire de la commune de LA MONCELLE..... 1131
- Arrêté n° DIE19396AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D988 du PR9+890 au PR 10+410 sur le territoire de la commune de LES MAZURES..... 1133
- Arrêté n° DIE19397AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D7 du PR13+200 au PR 13+500 sur le territoire de la commune de HARGNIES..... 1135
- Arrêté n° DIE19398AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 48+820 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1137
- Arrêté n° DIE19399AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 48+820 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1141
- Arrêté n° DIE19400AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 48+820 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1145
- Arrêté n° DIE19401AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 49+000 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1149
- Arrêté n° DIE19402AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 8043 (ex RN43) du PR 49+000 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1153
- Arrêté n° DIE19403AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D20 du PR 9+661 au PR 10+276 sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES 1157
- Arrêté n° DIE19404AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 74+700 au PR 75+189 sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES 1159
- Arrêté n° DIE19405AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D926 du PR 27+280 au PR 27+770 sur le territoire de la commune de BARBY 1161
- Arrêté n° DIE19406AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D5A du PR 0+0 au PR 0+172 sur le territoire de la commune de LUMES 1163
- Arrêté n° DIE19407AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D33 du PR 0+0 au PR 0+404 sur le territoire de la commune de LUMES 1165
- Arrêté n° DIE19408AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D33 du PR 0+0 au PR 0+404 sur le territoire de la commune de LUMES 1167

- Arrêté n° DIE19409AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D946 du PR 22+332 au PR 23+229 sur le territoire des communes de BARBY et ARNICOURT..... 1169
- Arrêté n° DIE19410AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 1+410 au PR 1+650 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES..... 1171
- Arrêté n° DIE19411AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D122 du PR 1+400 au PR 1+500 sur le territoire des communes de RIMOIGNE et HARCY 1173
- Arrêté n° DIE19412AT - Réglementation de circulation sur la RD n° 30A du PR 0+00 au PR 1+972 sur le territoire des communes de TOURTERON et d'ECORDAL..... 1175
- Arrêté n° DIE19413AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° 30A du PR 0+00 au PR 1+972 sur le territoire des communes de TOURTERON et d'ECORDAL 1177
- Arrêté n° DIE19414AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D946 du PR 59+560 au PR 59+900 sur le territoire de la commune de VOUZIERES 1179
- Arrêté n° DIE19415AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D23 du PR 16+300 au PR 17+300, D45 du PR 0+0 au PR 0+900 et D946 du PR 38+264 au PR 42+194 sur le territoire des communes de PAUVRES et MENIL-ANNELLES 1181
- Arrêté n° DIE19416AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D925 du PR 21+494 au PR 23+257, du PR 23+923 au PR 25+847 sur le territoire des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE..... 1183
- Arrêté n° DIE19417AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19404AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 du PR 74+700 au PR 75+189 sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES 1185
- Arrêté n° DIE19418AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D142 du PR 2+520 au PR 2+820 sur le territoire de la commune de FLEVILLE 1187
- Arrêté n° DIE19419AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D6D du PR 0+0 au PR 0+103, du PR 0+450 au PR 0+750 sur le territoire des communes de MONTCHEUTIN, SENUC et GRANDHAM 1189
- Arrêté n° DIE19420AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D21 du PR 51+700 au PR 52+0 et D4 du PR 77+700 au PR 78+440 sur le territoire de la commune de AUTRY 1191
- Arrêté n° DIE19421AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D38 du PR 11+40 au PR 11+233 sur le territoire de la commune de TAGNON 1193
- Arrêté n° DIE19422AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19403AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D20 du PR 9+661 au PR 10+276 sur le territoire de la commune de AUVILLERS LES FORGES 1195
- Arrêté n° DIE19423AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D30 du PR 53+636 au PR 58+973 sur le territoire des communes de SY, LE MONT-DIEU, LES GRANDES ARMOISES, LE CHESNE et TANNAY . 1197
- Arrêté n° DIE19424AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 29+222 au PR 30+253 sur le territoire de la commune de TANNAY 1199
- Arrêté n° DIE19425AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D230 du PR 0+0 au PR 0+934 sur le territoire des communes de SY et LE MONT-DIEU 1201
- Arrêté n° DIE19426AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D342 du PR 4+50 au PR 4+880, D6 du PR 53+900 au PR 55+300 et D 946 du PR 74+969 au PR 75+88 sur le territoire des communes de GRANDPRE et BEFFU ET LE MORTHOMME..... 1203
- Arrêté n° DIE19427AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D28A du PR 1+880 au PR 1+920 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENTE 1205

- Arrêté n° DIE19428AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D28A du PR 1+880 au PR 1+920 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE 1207
- Arrêté n° DIE19429AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D22 du PR 22+495 au PR 23+461 sur le territoire de la commune de ARREUX 1209
- Arrêté n° DIE19431AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D42 du PR 11+0 au PR 12+118 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE..... 1211
- Arrêté n° DIE19432AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D19 du PR 15+413 au PR 16+0 sur le territoire de la commune de MOUZON 1213
- Arrêté n° DIE19433AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D4 du PR 25+0 au PR 25+260 sur le territoire de la commune de YONCQ 1215
- Arrêté n° DIE19434AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D4 du PR 65+250 au PR 65+600 sur le territoire de la commune de CORNAY 1217
- Arrêté n° DIE19435AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D42 du PR 10+266 au PR 10+370 et D54 du PR 13+430 au PR 14+370 sur le territoire de la commune de SAINT JUVIN..... 1219
- Arrêté n° DIE19436AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D142 du PR 4+0 au PR 4+300, D21 du PR 51+457 au PR 51+565, D215 du PR 1+549 au PR 2+0, D221 du PR 0+0 au PR 0+573, D4 du PR 78+500 au PR 78+765, D41 du PR 39+0 au PR 39+750 et D6D du PR 0+530 au PR 1+525 sur le territoire des communes de AUTRY, EXERMONT, LANCON, CONDE LES AUTRY, GRANDHAM et VAUX LES MOURON 1221
- Arrêté n° DIE19437AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D32 du PR 16+100 au PR 16+550 sur le territoire de la commune de ETEIGNIERES 1223

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

- Arrêté n° 2019-127 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier 1225
- Arrêté n° 2019-128 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE..... 1230
- Arrêté n° 2019-129 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL 1233

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Avis relatif au fonctionnement du multi-accueil La Ribambelle à GIVET 1236
- Arrêté n°2019-132 fixant la dotation 2019 de l'établissement « SVS SAMSAH LIANT » à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire « Groupement coopératif LIANT »..... 1238
- Arrêté n° 2019-133 portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par la création à titre expérimental d'un Service d'Accueil Modulable Familles d'accueil (SAM Fa) 1240
- Arrêté n° 2019-134 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées 1243
- Arrêté n° 2019-135 portant autorisation d'ouverture d'un service de prévention spécialisé ardennais par l'association « L'Espérance » 1245

- Arrêté n° 2019-136 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » à CHARLEVILLE MEZIERES, géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » 1248
- Arrêté n° 2019-137 fixant la dotation 2019 de l'établissement « CPEF » à SEDAN Cedex géré par l'organisme gestionnaire « Centre Hospitalier de SEDAN » 1250
- Arrêté n° 2019-139 fixant la dotation 2019 de l'établissement "CPEF" à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire "Groupe Hospitalier Sud Ardennes" 1252
- Arrêté n° 2019-140 modifiant la dotation 2019 de l'établissement "Don Bosco SAM" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "APPRENTIS D'AUTEUIL" 1254
- Arrêté n° 2019-141 fixant la dotation 2019 de l'établissement "Don Bosco SAMFA" à MONTHERME géré par l'organisme "APPRENTIS D'AUTEUIL" 1256
- Arrêté n° 2019-142 modifiant la dotation 2019 de l'établissement "Don Bosco SAF" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "APPRENTIS D'AUTEUIL" 1258
- Arrêté n° 2019-143 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2019 de l'établissement "Foyer résidence Le Petit Château" à NOUZONVILLE 1260
- Arrêté n° 2019-144 fixant les prix de journée 2019 de l'établissement "EDPAMS FO" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1262
- Arrêté n° 2019-145 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement "EDPAMS SAVS SAMSAH" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1264
- Arrêté n° 2019-146 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement "EDPAMS FH" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1266
- Arrêté n° 2019-147 fixant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement "EDPAMS FAM" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1268
- Arrêté n° 2019-148 fixant la dotation 2019 de l'établissement "EDPAMS PAMS" à BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR géré par l'organisme gestionnaire "EDPAMS" 1270
- Arrêté n° 2019-149 modifiant la dotation 2019 de l'établissement "DON BOSCO RAJM" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "APPRENTIS D'AUTEUIL" 1272
- Arrêté n° 2019-150 modifiant la dotation 2019 ainsi que le prix de journée globalisée de l'établissement "DON BOSCO MECS" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "APPRENTIS D'AUTEUIL" 1274

MDPH

- Arrêté n° 2019-126 portant délégation de signature à Mme Frédérique CHAUSSIN, Directrice de la MDPH.. 1276
- Arrêté n° 2019-131 conjoint avec la Préfecture modifiant la composition de la CDAPH *
- * *Au regard des délais de signature, cet arrêté sera inséré dans un recueil des actes administratifs ultérieur.*

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2019-130 - Régie de recettes au Service prévention, sports et loisirs - Nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires suppléants 1278

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION

- Arrêté n° 2019-125 portant désignation du Président de la commission d'ouverture des plis 1280

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19392AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°8043, ex-RN43 du PR 49+000 au 53+710****Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 2 et 7 de travaux.

ARRETE**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale n°8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du mercredi 4 Septembre à 7h00 au lundi 9 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 2 et 7 de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre les PR 49+000 « tête d'ilot » au PR 53+710 « entrée CLIRON » :
 - La circulation dans le sens « Charleville Mézières vers Cliron » est basculée sur la voie rapide du sens « Cliron vers Charleville-Mézières » entre l'interruption l'ilot située au PR 49+000 et l'entrée d'agglomération de Cliron au Pr 53+710.
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+820 au PR 53+710.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 Km/h du PR 48+820 au 50+650
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 50 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309 dans le sens « Warcq village vers Tournes ou Warcq La Mal Campée » :
 - L'entrée sur la RD 8043 en provenance de la RD 309 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°1 de Tournes dans le sens « Charleville-Mézières vers Tournes » :
 - La sortie de la RD 8043 (ex-RN 43) en direction de la commune de Tournes via la bretelle n°1 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 322 de la RD 8043 à la RD 22,
 - la RD 22 de la RD 322 à la RD 222,
 - la RD 222 de la RD 22 à la RD 8043a.
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°2 de Tournes dans le sens « Tournes vers Cliron » :
 - L'entrée sur la RD 8043 (ex-RN 43) en direction de Cliron via la bretelle n°2 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 222 de la RD 8043a à la RD 22,
 - la RD 22 à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD 22 à la RD 8043 (ex-RN43) « dit giratoire du bois de la Loge »
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - Un accès sera réalisé depuis le basculement de chaussée au PR 53+086 afin de permettre aux usagers :en provenance de Charleville-Mézières de pouvoir accéder au hameau de charroué et au magasin Botanic.

RD8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- La voie rapide est neutralisée du PR 49+500 (carrefour RD 309) au PR 53+710.
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier, entre

les PR 51+745 « bretelle de sortie en direction de Tournes » au PR 48+820 « entrée Warcq ».

- La circulation dans le sens « Lonny ou Renwez (sauf accès Cliron et Botanic) vers Charleville » sera déviée par :
 - la RD 988 de la RD 8043 à la RD 88,
 - la RD 88 de la RD988 à la RD 989,
 - la RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières.
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charleville » sera déviée par :
 - La RD 8043 puis la bretelle de sortie en direction de Tournes,
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.
- La vitesse est limitée sur la RD 8043 à :
 - 50 km/h dès la sortie de l'agglomération de Cliron soit du PR 53+710 au PR 52+ 870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 51+ 745
- La circulation dans le sens « Tournes vers Charleville » sera déviée par :
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
- La sortie sur la RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086 dans le sens « Charroué vers Charleville Mézières depuis la voie communale Lundigny - Botanic » est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron ,
 - La RD 8043 puis la bretelle de sortie en direction de Tournes.
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.
- Carrefour RD8043 (ex-RN 43) – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée et la sortie sur la RD8043 (ex-RN 43) (PR 53+ 086) depuis la voie communale de la Californie est interdite :
 - La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- M le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures,
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville Mézières,
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame le Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 SEP. 2019**

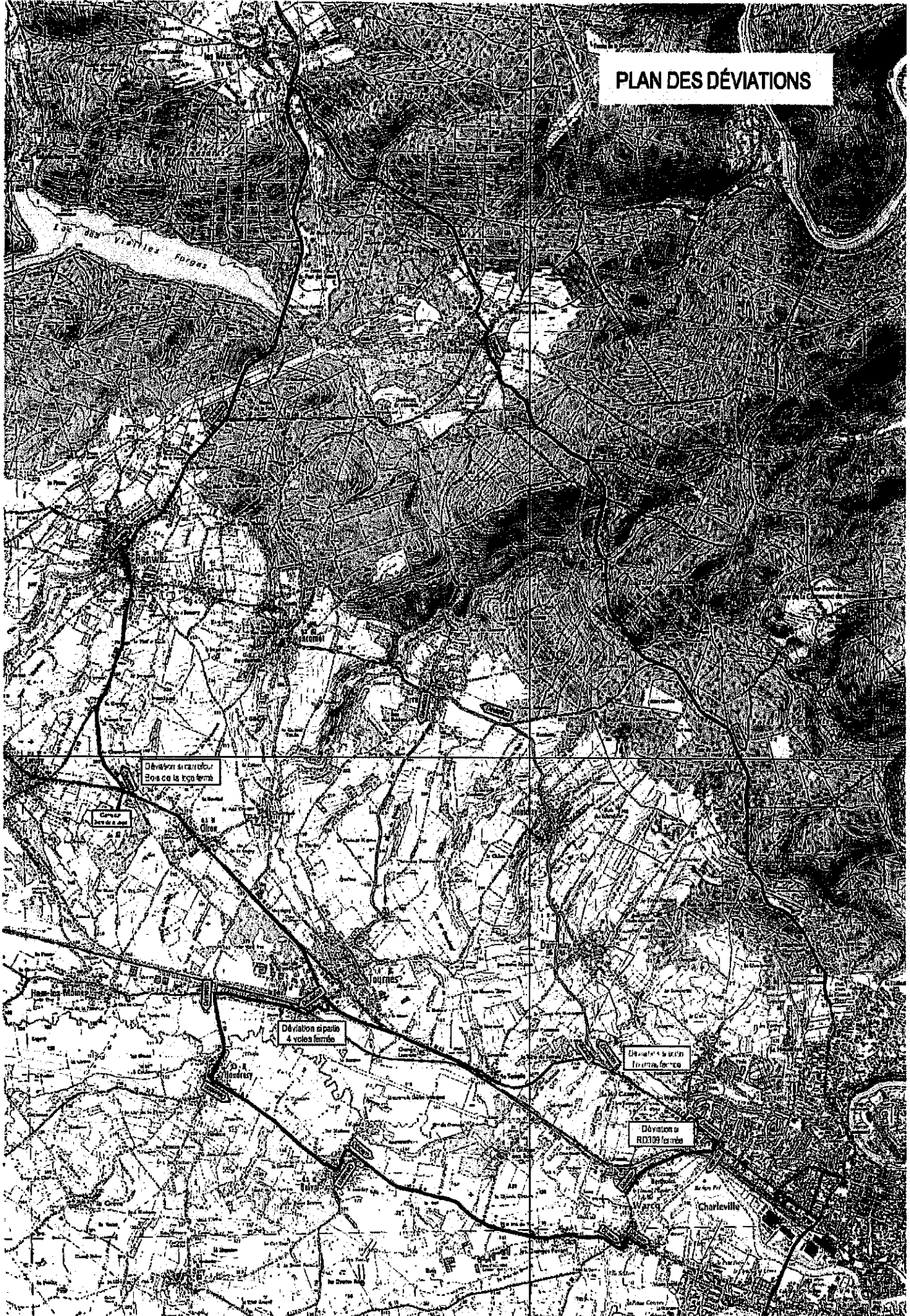
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 / le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

PLAN DES DÉVIATIONS



Gratoire Bois de la Loge fermé en direction de Charleville

Déviaton par RD988
Renwez / Les Mazures,
RD988 Sècheval et RD989

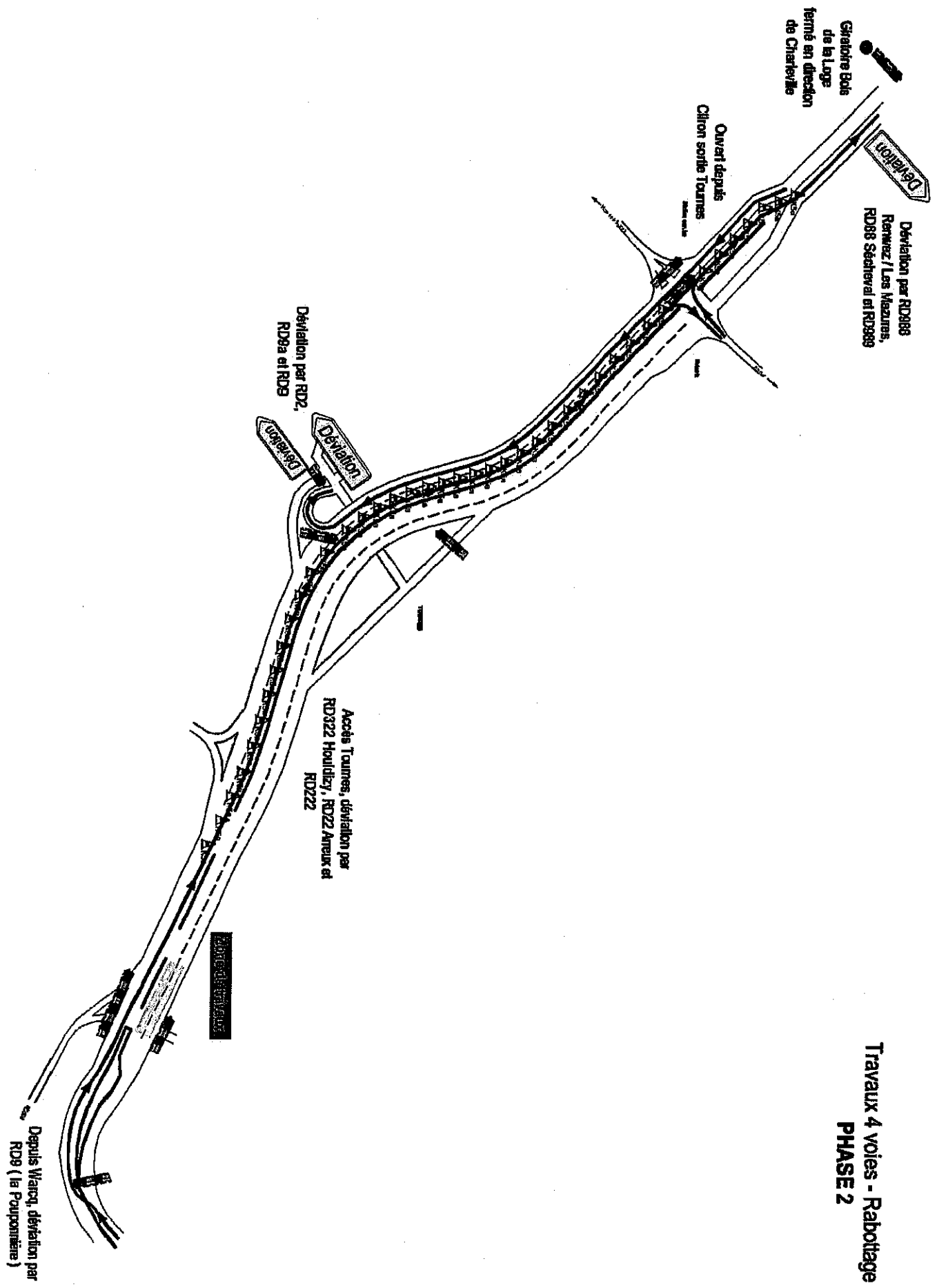
Ouvrit depuis Cliron sortie Tournes

Déviaton par RD2,
RD98a et RD9

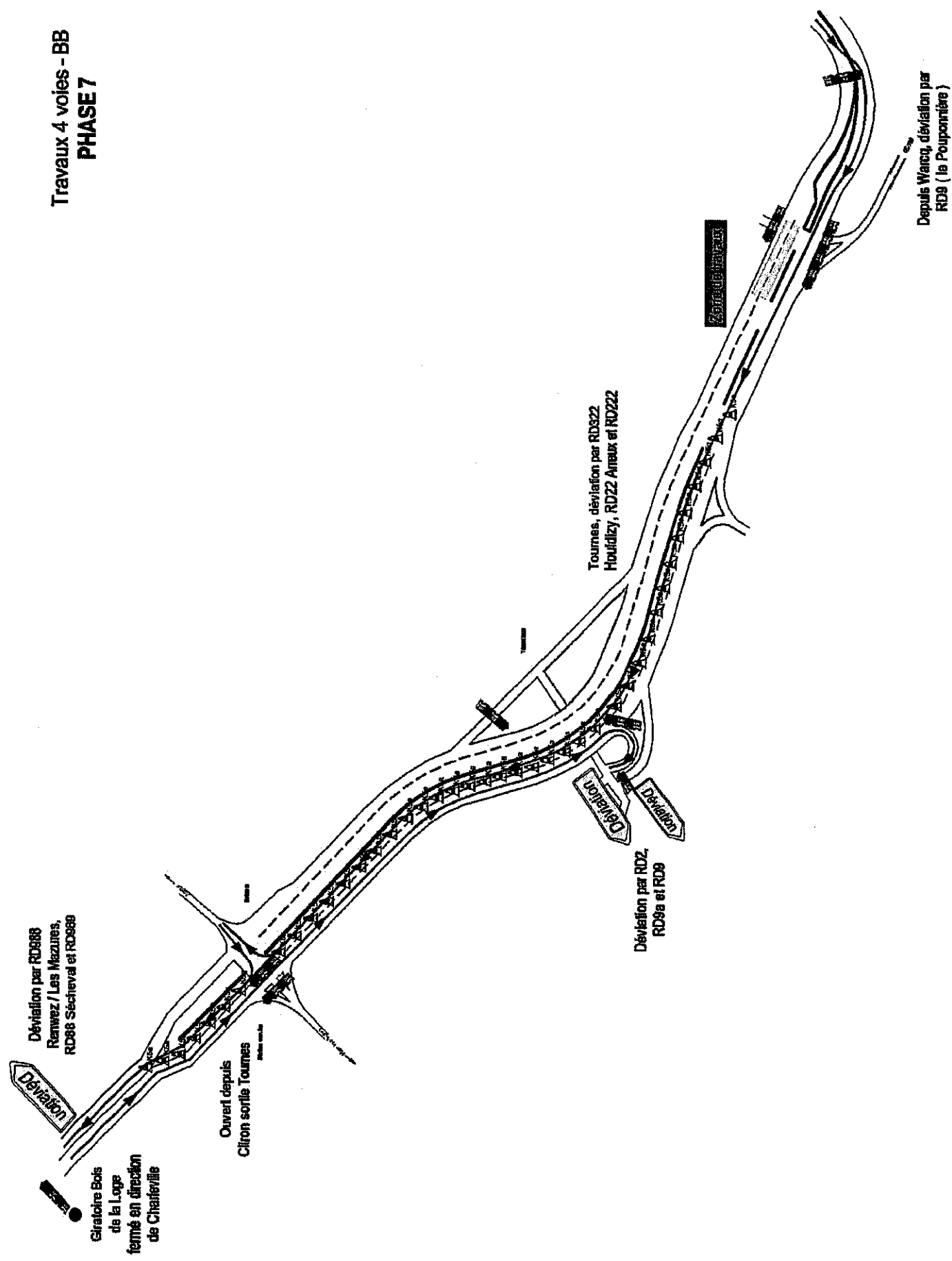
Accès Tournes, déviaton par
RD322 Houldizy, RD22 Aneux et
RD222

Depuis Warcq, déviaton par
RD9 (la Poupinière)

Travaux 4 voies - Rabottage
PHASE 2



Travaux 4 voies - BB
PHASE 7



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19393AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° 8043, ex-RN43 du PR 49+000 au 53+710

Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 3 et 6 de travaux.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du mardi 3 Septembre à 17h00 au lundi 9 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 3 et 6 de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre le PR 49+800 « 1^{er} ITPC » et le PR 53+710 « entrée CLIRON » :
 - La circulation dans le sens « Charleville Mézières vers Cliron » est basculée sur la voie rapide du sens « Cliron vers Charleville-Mézières » entre l'interruption de terre-plein central (ITPC) située au PR 49+800 et l'entrée d'agglomération de Cliron au Pr 53+710.
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+200 au PR 53+710.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 Km/h du PR 48+820 au 50+650
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 50 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°1 en direction de Tournes :
 - La sortie de la RD 8043 en direction de la commune de Tournes via la bretelle n°1 est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la RD 322 de la RD 8043 à la RD 22,
 - la RD 22 de la RD 322 à la RD 222,
 - la RD 222 de la RD 22 à la RD 8043a.
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°2 de Tournes en direction de Cliron:
 - L'entrée sur la RD 8043 en direction de Cliron via la bretelle n°2 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 222 de la RD 8043a à la RD 22,
 - la RD22 à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD22 à la RD 8043 (ex-RN43) « dit giratoire du bois de la Loge »
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309 dans le sens « Warcq village vers Tournes ou Warcq La Mal Campée »:
 - L'entrée sur la RD 8043 en provenant de la RD 309 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.
- Carrefour RD 8043 - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - Un accès sera réalisé depuis le basculement de chaussée au PR 53+086 afin de permettre aux usagers en provenance de Charleville-Mézières de pouvoir accéder au hameau de charroué ou au magasin Botanic.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- la voie rapide est neutralisée du PR 53+710 au PR 49+500 (carrefour RD309).
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h du PR 53+710 au PR 52+ 870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 49+900.

- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
- La sortie sur la RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086 dans le sens « Charroué vers Charleville Mézières » en provenance de la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite, la circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988 (Giratoire du bois de la Loge) pour faire demi-tour et rejoindre la direction de Charleville-Mézières par la RD8043.
- Carrefour RD8043 (ex-RN 43) – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée et la sortie sur la RD8043 (ex-RN 43) (PR 53+ 086) depuis la voie communale de la Californie est interdite :
 - La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet,
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez.

03 SEP. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

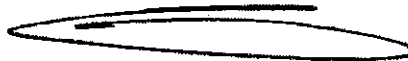
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

PF

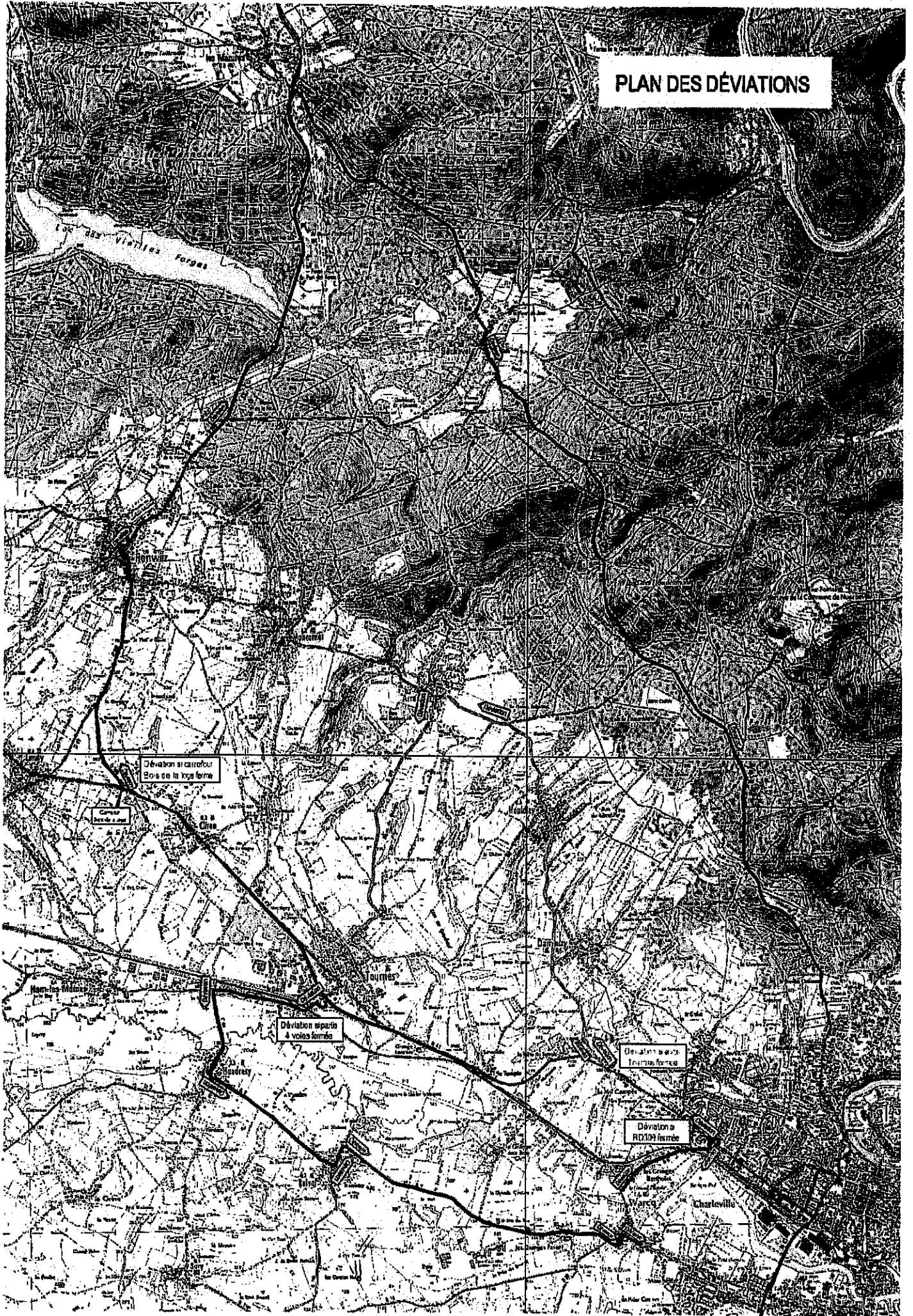
Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK

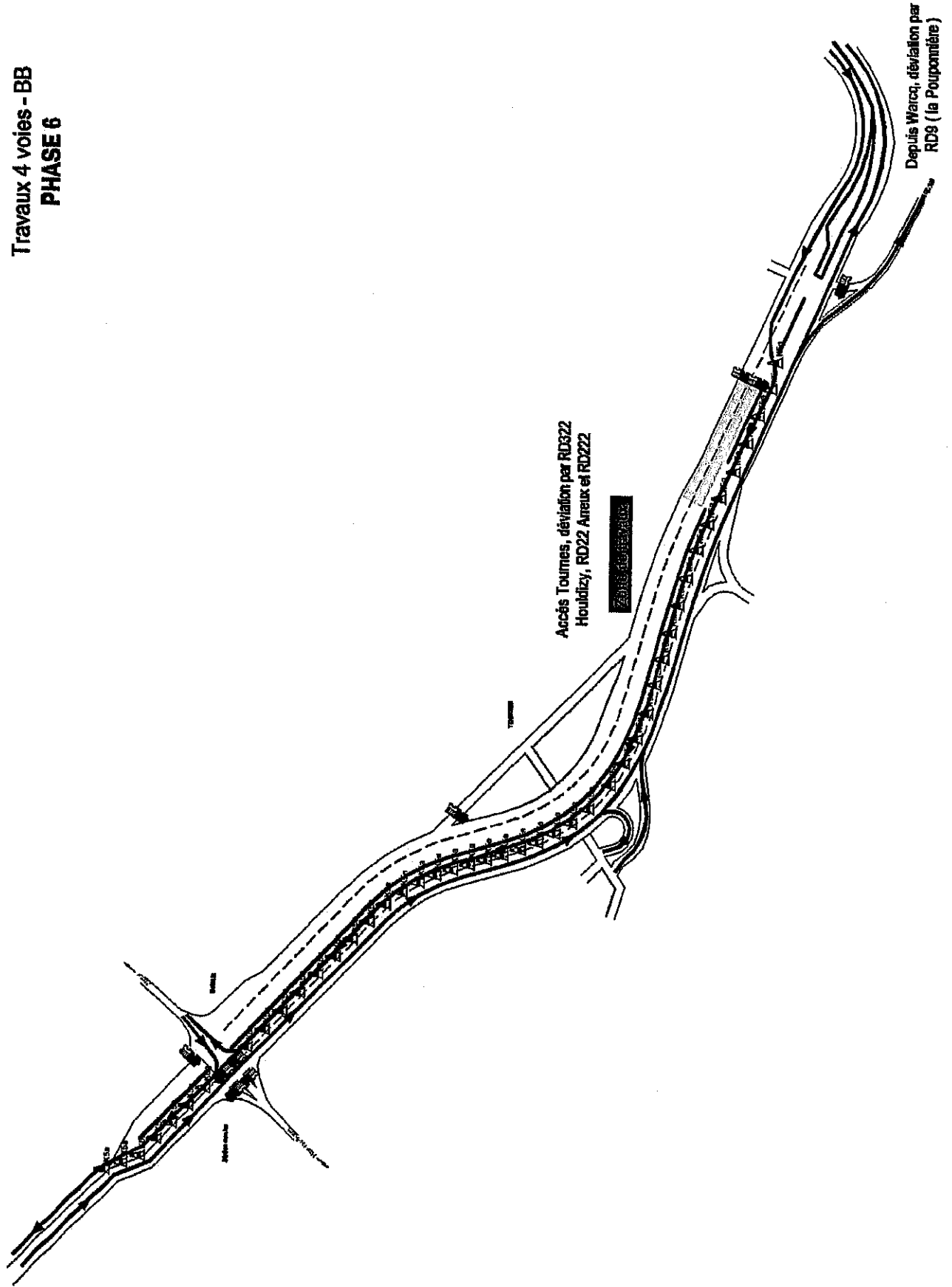
Olivier NOIZET



PLAN DES DÉVIATIONS



Travaux 4 voies - BB
PHASE 6



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19395AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17 du PR 3+330 au PR 3+500
Sur le territoire de la commune de La Moncelle
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 août 2019 de Clément PEROT représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux menés par la DIR nord de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Moncelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+330 au PR 3+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de La Moncelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de La Moncelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

03 SEP. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19396AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 9+890 au PR 10+410
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juillet 2018 de la Mairie de Les Mazures, afin de permettre le bon déroulement du chantier d'aménagement de la Route de Revin dans l'agglomération,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD988 et des différents véhicules se rendant à la zone d'activités, de limiter la vitesse, d'interdire les dépassements et d'autoriser le mouvement de tourne à gauche au niveau du carrefour avec la Rue de Revin pour tous les véhicules circulant sur une partie de de la route départementale n° D988,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19002AT, qui instaure des restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération jusqu'au 06 septembre 2019, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 25 octobre 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D988.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D988 du PR 9+890 au PR 10+410.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

Le mouvement de tourne à gauche au niveau de la RD988, au PR 10+250, sera autorisé de manière à permettre aux véhicules de rejoindre la zone d'activités des Mazures par la rue de Revin. Le marquage au sol et le sens de circulation seront modifiés en conséquence sur la voie communale afin de permettre cette autorisation.

Article 4

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7


- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19397AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D7 du PR 13+200 au PR 13+500
Sur le territoire de la commune de Hargnies
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 septembre 2019 de R.HILMOINE représentant la société EDGAR DUVAL, 1420 ZA du Looweg, HONDSCHOOTE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'une station dépuraton, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D7,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hargnies, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2019 au 20 décembre 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D7.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D7 du PR 13+200 au PR 13+500.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manoeuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hargnies, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hargnies
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

03 SEP. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19398AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale, n°8043 (ex-RN43) du PR 48 +820 au 53+710
Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 8 et 13 de travaux.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du jeudi 12 septembre 2019 à 7h00 au Mercredi 25 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 8 et 13 de travaux

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre le PR 53+086 (Voie communale de « Lundigny - Botanic ») et le PR 50+550 (2^{ème} interruption de terre-plein central).
 - La circulation dans le sens « Cliron vers Charleville Mézières » est basculée sur la voie rapide du sens « Charleville Mézières vers Cliron » entre les PR 53+086 (Voie communale de « Lundigny - Botanic ») au PR 50+550 (2^{ème} interruption de terre-plein central)
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h du PR 53+710 au PR 52+ 870 et 30 km/h au point de basculement,
 - 80 km/h du PR 52+870 au PR 50+650,
 - 50 km/h du PR 50+650 au PR 49+400 et 30 km/h au point de basculement,
 - La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
 - La circulation sur la voie communale « Lundigny - Botanic » dans le sens « Charroué vers Charleville-Mézières » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086. La circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988 (Giratoire du bois de la Loge) pour faire ½ tour et reprendre la RD 8043 en direction de Charleville-Mézières.
 - La circulation sur la voie communale de la Californie dans le sens « Ham les Moines vers la RD 8043 » et dans le sens « RD 8043 vers Ham les Moines » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex RN 43) au 53+ 086. La circulation sera déviée :
 - La VC jusqu'à la commune de Cliron.
 - La circulation sur la Bretelle n°3 de l'échangeur RD 8043 – Tournes, qui assure la liaison « Cliron vers Tournes » est interdite à la circulation. La circulation est déviée par :
 - la RD 309 de la RD 8043 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043,
 - la RD 8043 de la RD 9 à la bretelle de sortie n°1 à Tournes
 - La circulation sur la bretelle n°4 de l'échangeur RD 8043 – Tournes, qui assure la liaison « Tournes vers Charleville-Mézières », est interdite à la circulation. La circulation sera déviée par :
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La voie rapide est neutralisée du PR 49+500 (carrefour RD 309) au PR 53+710.
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La vitesse est limitée à :
 - 50 Km/h du PR 48+820 au 50+650,
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 50 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710,

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint Gestion du Patrimoine,

ℓ/ M. GRASMUCK

Le Chef du S-
du Patrimoine


Olivier NOIZE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n°DIE19399AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale, 8043 (ex-RN43) du PR 48 +820 au 53+710****Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 9 et 12 de travaux.

ARRETE**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du jeudi 12 Septembre à 7h00 au mercredi 25 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 9 et 12 de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre le PR 53+086 (Voie communale de « Lundigny - Botanic ») et le PR 49+800 (1^{er} interruption de terre-plein central).
 - La circulation dans le sens Cliron vers Charleville Mézières est basculée sur la voie rapide du sens Charleville Mézières vers Cliron entre les PR 53+086 (Voie communale de « Lundigny - Botanic ») au PR 49+800 (1^{er} interruption de terre-plein central).
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h du PR 53+710 au PR 52+ 870 et 30 km/h au point de basculement
 - 80 km/h du PR 52+870 au PR 50+650,
 - 50 km/h du PR 50+650 au PR 49+400 et 30 km/h au point de basculement
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
- La circulation sur la voie communale « Lundigny - Botanic » dans le sens « Charroué vers Charleville-Mézières » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086. La circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988 (Giratoire du bois de la Loge) pour faire ½ tour et reprendre la RD 8043 en direction de Charleville-Mézières.
- La circulation sur la voie communale de la Californie dans le sens « Ham les Moines vers la RD 8043 » et dans le sens « RD 8043 vers Ham les Moines » est interdite au carrefour RD 8043 (ex RN 43) au 53+ 086. La circulation sera déviée :
 - La VC jusqu'à la commune de Cliron.
- La circulation sur la Bretelle n°3 de l'échangeur RD 8043 – Tournes, qui assure la liaison « Cliron vers Tournes » est interdite à la circulation. La circulation est déviée par :
 - la RD 309 de la RD 8043 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043,
 - la RD 8043 de la RD 9 à la bretelle de sortie n°1 à Tournes
- La circulation sur la bretelle n°4 de l'échangeur RD 8043 – Tournes, qui assure la liaison « Tournes vers Charleville-Mézières », est interdite à la circulation. La circulation sera déviée par :
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.
- La circulation dans le sens « Warcq village vers Warcq - La Mal Campée » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309 . La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- o Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+820 au PR 53+710.
- o la voie rapide est neutralisée du PR 49+500 au PR 53+710
- o La vitesse est limitée à :
 - 50 Km/h du PR 48+820 au 50+650,
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 50 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710,
- o La circulation dans le sens « Warcq village vers Tournes » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville Mézières,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame le Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint Gestion du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19400AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale, 8043 (ex-RN43) du PR 48 +820 au 53+710

Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 10 et 11 de travaux.

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du jeudi 12 septembre à 7h00 au mercredi 25 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 10 et 11 de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier, entre « la Bretelle 3 – Sortie vers Tournes » et le PR 48+820 « entrée Warcq ». L'accès à Tournes est maintenu entre « Cliron et Tournes » via la bretelle n°3 - Tournes.
 - La circulation dans le sens « Lonny ou Renwez vers Charleville-Mézières » (sauf accès Cliron et Botanic) sera déviée par :
 - la RD 988 de la RD 8043 à la RD 88,
 - la RD 88 de la RD 988 à la RD 989,
 - la RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières.
 - La circulation en provenance de « Cliron (sauf accès Botanic) vers Charleville-Mézières » sera déviée par:
 - La RD 8043 de Cliron à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD 8043 à la RD 88,
 - la RD 88 de la RD988 à la RD 989,
 - la RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières.
 - La circulation dans le sens « Lonny ou Renwez vers Tournes » sera déviée par:
 - la RD 988 de la RD 8043 à la RD 22,
 - la RD 22 de la RD988 à la RD 222,
 - la RD 222 de la RD 22 à Tournes.
 - La circulation sur la voie communale de la Californie dans le sens « Ham les Moines vers la RD 8043 » et dans le sens « RD 8043 vers Ham les Moines » est interdite au carrefour RD 8043 (ex RN 43) au 53+ 086. La circulation sera déviée :
 - La VC jusqu'à la commune de Cliron.
 - La circulation sur la voie communale « Lundigny - Botanic » dans le sens « Charroué vers Charleville-Mézières » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086. La circulation sera déviée par :
 - la RD 988 de la RD 8043 à la RD 88,
 - la RD 88 de la RD 988 à la RD 989,
 - la RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières.
 - La circulation sur la bretelle n°4 de l'échangeur RD 8043 – Tournes, qui assure la liaison « Tournes vers Charleville-Mézières », est interdite à la circulation. La circulation sera déviée par :
 - la RD 2 de la RD 8043 à la RD 9a,
 - la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
 - la RD 9 de la RD 9a à 8043.
 - La circulation dans le sens « Warcq village vers Warcq - La Mal Campée » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h du PR 53+710 au PR 53+080.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+820 au PR 53+710.
- la voie rapide est neutralisée du PR 49+500 au PR 53+710
- La vitesse est limitée à :
 - 80 Km/h du PR 48+820 au 53 +710.
- La circulation dans le sens « Warcq village vers Tournes » est interdite au droit du carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures,
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville Mézières,
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame le Maire de la commune de Damouzy,

- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet.

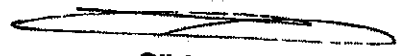
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint Gestion du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19401AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° 8043, ex-RN43 du PR 49+000 au 53+710****Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron****(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 3 bis et 6 bis de travaux.

ARRETE**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du vendredi 6 Septembre à 7h00 au mercredi 25 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 3 bis et 6 bis de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron », hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre le PR 49+800 « 1^{er} ITPC » et le PR 53+710 « entrée CLIRON » :
 - La circulation dans le sens « Charleville Mézières vers Cliron » est basculée sur la voie rapide du sens « Cliron vers Charleville-Mézières » entre l'interruption de terre-plein central (ITPC) située au PR 49+800 et l'entrée d'agglomération de Cliron au Pr 53+710.
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+200 au PR 53+710.
 - La vitesse est limitée à :
 - 30 Km/h du PR 48+820 au 50+650
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 30 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°1 en direction de Tournes :
 - Un aménagement sera mis en place afin de maintenir l'accès à la commune de Tournes entre le point de basculement et la bretelle n°1
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°2 de Tournes en direction de Cliron:
 - L'entrée sur la RD 8043 en direction de Cliron via la bretelle n°2 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 222 de la RD 8043a à la RD 22,
 - la RD22 à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD22 à la RD 8043 (ex-RN43) « dit giratoire du bois de la Loge »
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – RD 309 dans le sens « Warcq village vers Tournes ou Warcq La Mal Campée »:
 - L'entrée sur la RD 8043 en provenant de la RD 309 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.
- Carrefour RD 8043 - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - Un accès sera réalisé depuis le basculement de chaussée au PR 53+086 afin de permettre aux usagers en provenance de Charleville-Mézières de pouvoir accéder au hameau de charroué ou au magasin Botanic.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- la voie rapide est neutralisée du PR 53+710 au PR 49+500 (carrefour RD309).
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La vitesse est limitée à :
 - 50 km/h du PR 53+710 au PR 52+ 870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 49+900.
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite, la circulation sera déviée par :

- la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
- la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
- La sortie sur la RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086 dans le sens « Charroué vers Charleville Mézières » en provenance de la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite, la circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988 (Giratoire du bois de la Loge) pour faire demi-tour et rejoindre la direction de Charleville-Mézières par la RD8043.
- Carrefour RD8043 (ex-RN 43) – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée et la sortie sur la RD8043 (ex-RN 43) (PR 53+ 086) depuis la voie communale de la Californie est interdite :
 - La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame le Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet,
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19402AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°8043 (ex-RN43) du PR 49+000 au 53+710****Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 4 bis et 5 bis de travaux.

ARRETE**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du vendredi 6 Septembre à 7h00 au mercredi 25 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 4 bis et 5 bis de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens Charleville-Mézières vers Cliron, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre les PR 50+550 (2^{ème} ITPC) au PR 53+710 « entrée CLIRON »
 - La circulation dans le sens Charleville Mézières vers Cliron est basculée sur la voie rapide du sens Cliron vers Charleville-Mézières entre l'interruption de terre-plein central (ITPC) située au PR 50+550 et l'entrée d'agglomération de Cliron au Pr 53+710.
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+200 au PR 53+710.
 - La vitesse est limitée à :
 - 30 Km/h du PR 48+820 au 50+650, au point de basculement
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 30 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710, au point de basculement
- Carrefour RD 8043 (ex-RN 43) – Bretelle n°1 en direction de Tournes :
 - Un aménagement sera mis en place afin de maintenir l'accès à la commune de Tournes entre le point de basculement et la bretelle n°1
- Carrefour RD 8043 (ex-RN43)– Bretelle n°2 de Tournes en direction de Cliron:
 - L'entrée sur la RD 8043 en direction de Cliron via la bretelle n°2 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 222 de la RD 8043a à la RD 22,
 - la RD22 à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD22 à la RD 8043 (ex-RN43) « dit giratoire du bois de la Loge »
- Carrefour RD 8043(ex-RN43) - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - Un accès sera réalisé depuis le basculement de chaussée au PR 53+086 afin de permettre aux usagers en provenance de Charleville-Mézières de pouvoir accéder au hameau de Charroué et magasin au Botanic.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- la voie rapide est neutralisée du PR 53+710 au PR 49+500 (carrefour RD 309).
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La vitesse est limitée sur la RD 8043 à :
 - 50 km/h dès la sortie de l'agglomération de Cliron soit du PR 53+710 au PR 52+ 870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 51+ 745
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. la circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.

- La sortie sur la RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086 dans le sens « Charroué vers Charleville-Mézières » en provenance de la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988. (Giratoire du bois de la Loge)

- Carrefour RD8043 (ex-RN 43) – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée et la sortie sur la RD8043 (ex-RN 43) (PR 53+ 086) depuis la voie communale de la Californie est interdite :
 - La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
- Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
- Madame le Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
- Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcornet,
- Monsieur le Maire de la commune de Renwez.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

05 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19403AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20 du PR 9+661 au PR 10+276
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 septembre 2019 de Aline LHEUREUX représentant la société SAS FIBRACTION, 4, rue de la Fosse , 62260 AUCHEL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2019 au 27 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+661 au PR 10+276

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19404AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 74+700 au PR 75+189
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 septembre 2019 de Aline LHEUREUX représentant la société SAS FIBRACTION, 4, rue de la Fosse , 62260 AUCHEL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2019 au 27 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 74+700 au PR 75+189

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19405AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D926 du PR 27+280 au PR 27+770
Sur le territoire de la commune de Barby
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2019 de FALVY Jean représentant la société ECURIES D'ORCIERES, 1 rue de la Croix Saint Martin , 08300 Barby,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des écuries d'Orcières qui organisent une manifestation équestre de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords de de la route départementale n° D926,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Barby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 15 septembre 2019 de 7h00 à 21h00 .

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D926.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D926 du PR 27+280 au PR 27+770.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Barby, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 SEP, 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19406AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5A du PR 0+0 au PR 0+712
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux les travaux d'enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 septembre 2019 au 21 octobre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D5A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 0+712.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 5 de la rd 5a à la rd 33,
par la rd 33 de la rd 5 à la rd 5a
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19407AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D33 du PR 0+0 au PR 0+404
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 octobre 2019 au 29 novembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D33 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+404.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 5 de la RD 33 à la RD 5a,

par la RD5a de la rd 5 à la rd 33

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19408AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D33 du PR 0+0 au PR 0+404
Sur le territoire de la commune de Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardennes Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D33,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 octobre 2019 au 29 décembre 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+404

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19409AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 22+332 au PR 23+229
Sur le territoire des communes de Barby et Arnicourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 août 2019 de Larbi M'BARKI représentant la société QUADRAN, filiale Energies Renouvelables de TOTAL, 18 rue Dom Pérignon, Pôle Technique du Mont Bernard , 51000 Chalons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un chemin d'accès pour site éolien de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Barby et Arnicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 octobre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D946 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 22+332 au PR 23+229.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Arnicourt, Monsieur le Maire de la commune de Barby et Monsieur le Maire de la commune de Sorbon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Arnicourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Barby
 - Monsieur le Maire de la commune de Sorbon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19410AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 1+410 au PR 1+650
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 septembre 2019 de Monsieur NVOIX représentant la société ENTREPRISE URANO, 3, rue François URRANO?
CS 80761 WARCQ
08013 - CHARLEVILLE MEZIERES , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement d'un trottoir de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 04 octobre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+410 au PR 1+650

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19411AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D122 du PR 1+400 au PR 1+500
Sur le territoire des communes de Rimogne et Harcy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 septembre 2019 de Jordan ANDRY représentant la société ENEDIS, 35 rue de la prairie , 08000 Charleville Mezieres,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en place d'un transformateur électrique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D122,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rimogne et Harcy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 septembre 2019 au 26 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D122 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+400 au PR 1+500.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction de circulation, qui n'est que momentanée le temps du déchargement et de la mise en place d'un transformateur électrique, la circulation ne sera pas déviée.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rimogne et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rimogne
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19412AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°30A du PR 0+00 au PR 1+972
Sur le territoire des communes de Tourteron et d'Ecordal
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 septembre 2019 de Bruno PETITDAN représentant le Conseil Départemental des Ardennes, 9 rue Thiers, 08200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser et de préserver la chaussée et ses accotements en limitant à 12 tonnes et demi-charge la totalité de la route départementale n°30A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tourteron et d'Ecordal, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 septembre 2019 au 22 novembre 2019.

Article 2

Les véhicules dont le PTAC >à 12 T devront circuler à demi-charge.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+00 au PR 1+972.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron et de Monsieur le Maire de la commune d'Ecordal, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Touteron,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ecordal,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19413AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°30A du PR 0+00 au PR 1+972
Sur le territoire des communes de Tourteron et d'Ecordal
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 18 septembre 2019 de Bruno PETITDAN représentant le Conseil Départemental des Ardennes, 9 rue Thiers, 08200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation de dégradations sur chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°30A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tourteron et d'Ecordal, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 septembre 2019 au 20 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°30A, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0 +00 au PR 1+972.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 987, de la RD 30A à la RD 30,
 - la RD 30, de la RD 987 à la RD 30A,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron et de Monsieur le Maire de la commune d'Ecordal et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tourteron,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ecordal,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19414AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 59+560 au PR 59+900
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 septembre 2019 de MME PASQUET représentant la société SPIE Est, 32 rue de la redoute , 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un fonçage et de remplacement de la cabine vandalisée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 26 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+560 au PR 59+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
e/ le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19415AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D23 du PR 16+300 au PR 17+300, D45 du PR 0+0 au PR 0+900 et
D946 du PR 38+264 au PR 42+194Sur le territoire des communes de Pauvres et Ménil-Annelles
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 septembre 2019 de MARTIN Théodore représentant la société TRD, Route de Condé , 02220 Ciry Salsogne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement éolien, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D23, D45 et D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pauvres et Ménil-Annelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 29 novembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D23, D45 et D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+300 au PR 17+300 du PR 0+0 au PR 0+900 du PR 38+264 au PR 42+194

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles et Monsieur le Maire de la commune de Pauvres, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles
 - Monsieur le Maire de la commune de Pauvres
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

20 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19416AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D925 du PR 21+494 au PR 23+257 du PR 23+923 au PR 25+847
Sur le territoire des communes de Neufelize, Alincourt et Juniville
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 17 septembre 2019 de Jérôme BLANCHARD représentant la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I de la Peyennière
230 impasse Edouard Branly , 53104 MAYENNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de génie civil pour création du réseau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Neufelize, Alincourt et Juniville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 29 novembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+494 au PR 23+257 du PR 23+923 au PR 25+847

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt, Monsieur le Maire de la commune de Neuflyze et Monsieur le Maire de la commune de Juniville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuflyze
 - Monsieur le Maire de la commune de Juniville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19404AT

Arrêté n° DIE19417AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 74+700 au PR 75+189
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Aline LHEUREUX représentant la société SAS FIBRACTION, 4, rue de la Fosse , 62260 AUCHEL,
- Vu l'arrêté n° DIE19404AT 11 septembre 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19404AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges hors agglomération jusqu'au 27 septembre 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 11 octobre 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 74+700 au PR 75+189

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19418AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D142 du PR 2+520 au PR 2+820
Sur le territoire de la commune de Fléville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D142,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fléville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D142.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D142 du PR 2+520 au PR 2+820

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19419AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n° D6D du PR 0+0 au PR 0+103 du PR 0+450 au PR 0+750
Sur le territoire des communes de Montcheutin, Senuc et Grandham
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6D,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Montcheutin, Senuc et Grandham, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D6D.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D6D du PR 0+0 au PR 0+103 du PR 0+450 au PR 0+750

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Senuc, Monsieur le Maire de la commune de Montcheutin et Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Senuc
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcheutin
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19420AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur les routes départementales n° D21 du PR 51+700 au PR 52+0 et D4 du PR 77+700 au PR 78+440
Sur le territoire de la commune de Autry
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D21 et D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Autry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D21 et D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D21 du PR 51+700 au PR 52+0 et D4 du PR 77+700 au PR 78+440

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Autry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP, 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19421AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D38 du PR 11+40 au PR 11+233
Sur le territoire de la commune de Tagnon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 09 août 2019 de Alain Degheselle représentant la société MANEO, Allée Antoine Bequerel , Le Cannet des Maures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique pour LOSANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D38,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D38.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+40 au PR 11+233

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tagnon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

20 SEP. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**
Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE19403AT

Arrêté n° DIE19422AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D20 du PR 9+661 au PR 10+276
Sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Aline LHEUREUX représentant la société SAS FIBRACTION, 4, rue de la Fosse , 62260 AUCHEL,
- Vu l'arrêté n° DIE19403AT 11 septembre 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D20,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19403AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges hors agglomération jusqu'au 27 septembre 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 11 octobre 2019 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D20.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+661 au PR 10+276

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

20 SEP. 2019

✓ Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19423AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Sur la route départementale n° D30 du PR 53+636 au PR 58+973
Sur le territoire des communes de Sy, Le Mont-Dieu, Les Grandes-Armoises, Le Chesne et Tannay
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D30,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sy, Le Mont-Dieu, Les Grandes-Armoises, Le Chesne et Tannay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 septembre 2019 au 25 octobre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 53+636 au PR 58+973

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises, Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle, Monsieur le Maire de la commune de Sy, Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu et Monsieur le Maire de la commune de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Grandes-Armoises
 - Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

24 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19424AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 29+222 au PR 30+253
Sur le territoire de la commune de Tannay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tannay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 septembre 2019 au 25 octobre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+222 au PR 30+253

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tannay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19425AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D230 du PR 0+0 au PR 0+934
Sur le territoire des communes de Sy et Le Mont-Dieu
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D230,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sy et Le Mont-Dieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 septembre 2019 au 25 octobre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D230.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+934

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sy et Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sy
 - Madame la Maire de la commune de Le Mont-Dieu
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19426AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D342 du PR 4+50 au PR 4+880, D6 du PR 53+900 au PR 55+300 et D946 du PR 74+969 au PR 75+88****Sur le territoire des communes de Grandpré et Beffu-et-le-Morthomme
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D342, D6 et D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grandpré et Beffu-et-le-Morthomme, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D342, D6 et D946 par tronçons de 500 mètres maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D342 du PR 4+50 au PR 4+880, D6 du PR 53+900 au PR 55+300 et D946 du PR 74+969 au PR 75+88

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

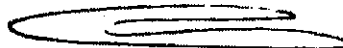
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19427AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D28A du PR 1+880 au PR 1+920
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de M. OROY Didier représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , 51096 Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du PN 70 par la SNCF. de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 octobre 2019 au 10 octobre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+880 au PR 1+920.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 28A, du PN 70 à la RD 28,
 - la RD 28, de la RD 28A à la RD 3,
 - la RD 3, de la RD 28 à la RD 8043A,
 - la RD 8043A, de la RD 3 à la RD 34,
 - la RD 34, de la RD 8043A à la RD 951,
 - la RD 951, de la RD 34 à la RD 28A,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

26 SEP. 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19428AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28A du PR 1+880 au PR 1+920
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de M. OROY Didier représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , 51096 Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection par la SNCF sur le PN 70, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 novembre 2019 au 09 novembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+880 au PR 1+920.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 28A, du PN 70 à la RD 28,
- la RD 28, de la RD 28A à la RD 3,
- la RD 3, de la RD 28 à la RD 8043A,
- la RD 8043A, de la RD 3 à la RD 34,
- la RD 34, de al RD 8043A à la RD 951,
- la RD 951, de la RD 34 à la RD 28A,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19429AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D22 du PR 22+495 au PR 23+461
Sur le territoire de la commune de Arreux
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 septembre 2019 de Julien NICORA représentant la société NETPC, 6 Bis rue Ampère , 51000 Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux déployement de la fibre optique pour alimenter une antenne de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Arreux, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 septembre 2019 au 01 novembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+495 au PR 23+461

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19431AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 11+0 au PR 12+118
Sur le territoire de la commune de Champigneulle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'implantation de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D42 par tronçons de 500 mètres maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D42 du PR 11+0 au PR 12+118

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19432AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D19 du PR 15+413 au PR 16+0
Sur le territoire de la commune de Mouzon
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 octobre 2019 au 29 novembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+413 au PR 16+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19433AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D4 du PR 25+0 au PR 25+260
Sur le territoire de la commune de Yoncq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Yoncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 octobre 2019 au 29 novembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+0 au PR 25+260

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de #REFI Yoncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- #REFI Yoncq

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19434AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 65+250 au PR 65+600
Sur le territoire de la commune de Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 24 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin, 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D4 du PR 65+250 au PR 65+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19435AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D42 du PR 10+266 au PR 10+370 et D54 du PR 13+430 au PR 14+370
Sur le territoire de la commune de Saint-Juvin
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau Télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D42 et D54,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Juvin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D42 et D54 par tronçons de 500 mètres maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D42 du PR 10+266 au PR 10+370 et D54 du PR 13+430 au PR 14+370

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP, 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASLUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19436AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D142 du PR 4+0 au PR 4+300, D21 du PR 51+457 au PR 51+565, D215 du PR 1+549 au PR 2+0, D221 du PR 0+0 au PR 0+573, D4 du PR 78+500 au PR 78+765, D41 du PR 39+0 au PR 39+750 et D6D du PR 0+530 au PR 1+525

Sur le territoire des communes de Autry, Exermont, Lançon, Condé-lès-Autry, Grandham et Vaux-lès-Mouron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 septembre 2019 de Charlotte BUIRET représentant la société AFFACOM, 75 Avenue Jean Moulin , 26290 Donzère,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D142, D21, D215, D221, D4, D41 et D6D,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Autry, Exermont, Lançon, Condé-lès-Autry, Grandham et Vaux-lès-Mouron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 octobre 2019 au 06 décembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D142, D21, D215, D221, D4, D41 et D6D par tronçons de 500 mètres maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D142 du PR 4+0 au PR 4+300, D21 du PR 51+457 au PR 51+565, D215 du PR 1+549 au PR 2+0, D221 du PR 0+0 au PR 0+573, D4 du PR 78+500 au PR 78+765, D41 du PR 39+0 au PR 39+750 et D6D du PR 0+530 au PR 1+525

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Exermont, Monsieur le Maire de la commune d' Autry, Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Autry, Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouron, Monsieur le Maire de la commune de Lançon et Monsieur le Maire de la commune de Grandham, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Exermont
- Monsieur le Maire de la commune d' Autry
- Monsieur le Maire de la commune de Condé-lès-Autry
- Monsieur le Maire de la commune de Vaux-lès-Mouron
- Monsieur le Maire de la commune de Lançon
- Monsieur le Maire de la commune de Grandham

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

26 SEP. 2019

✓ Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19437AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D32 du PR 16+100 au PR 16+550
Sur le territoire de la commune de Éteignières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 septembre 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension de réseaux électriques, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Éteignières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 octobre 2019 au 31 octobre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+100 au PR 16+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Éteignières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

**DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-----
DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE-----
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme
-----**ARRÊTÉ n° 2019.127****modifiant la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier**Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU les articles L121.8 et L121.9 du Code rural,
- VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU les arrêtés des 6 septembre 2007, 14 octobre 2008, 18 novembre 2010, 13 mai 2011, 11 juin et 30 juillet 2013, 8 novembre 2016, 21 juin 2017 et 13 juin 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 10 janvier 2017,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2017, des représentants du Président du Conseil départemental au sein des Commissions d'Aménagement Foncier et la décision de la Commission Permanente en date du 5 novembre 2018,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 fixée par arrêté du 19 novembre 2018,
- VU les propositions de la Chambre d'agriculture des Ardennes en date du 11 juin 2019,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

1) PrésidentTitulaire

M. Frédéric PIERROT
Commissaire enquêteur

Suppléant

M. Jean-Louis MARCEAU
Commissaire enquêteur

2) Conseillers départementauxTitulaires

M. Michel NORMAND
M. Yann DUGARD
Mme Else JOSEPH
M. Erik PILARDEAU

Suppléants

Mme Nathalie ROBCIS
M. Benoît HURÉ
M. Robert CHAUDERLOT
Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

3) Maires de communes rurales au titre de :l'Association des Maires du Département des ArdennesTitulaire

M. André MALVAUX
(Maire de PAUVRES)

Suppléant

M. Régis DEPAIX
(Maire de MONTCORNET)

l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR)Titulaire

M. Gérard CALVI
(Maire de HOULDIZY)

Suppléant

M. Philippe CANOT
(Maire de SECHEVAL)

4) Personnes qualifiées

- M. Arnaud GONDA, Directeur de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité au Conseil départemental,
- Mme Stéphanie MARTIN, Chef du Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme au Conseil départemental,
- M. Teddy VOS, Chef du Service des Affaires Juridiques et Contentieux au Conseil départemental,
- Mme Marie-Pierre SCHMIDT, Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières au Conseil départemental,

- M. Francis GENARD, Chef de l'Unité Planification et Aménagement à la Direction Départementale des Territoires,

- M. Jean-Louis PELZER, en tant qu'exploitant agricole retraité.

5) Représentant de la Chambre d'Agriculture

- M. Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M. Pierre DEMISSY.

6) Représentants de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

- M. Thierry HUET, Président de la section départementale de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Ardennes) ou son représentant, M. Thierry BOSSERELLE.

Jeunes Agriculteurs

- M. Guillaume NOIZET, Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Cyril LEDON.

7) Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- M. Eric LABBE

Jeunes Agriculteurs

- M. SELLIER Jérémy

Coordination Rurale des Ardennes

- M. Daniel COURTAUX

8) Représentant de la Chambre des Notaires des Ardennes

- Me Jean-Louis BOHN, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant, Me Pascale GUERIN.

9) Représentants des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs

Titulaires

M. Joël GOBRON

Mme Catherine CHARLIER

Propriétaires bailleurs

Suppléants

M. Alain DEPARPE

Mme Renée Marie BONNEFOY

Propriétaires exploitantsTitulaires

M. Fabien ROUSSEAU

M. Alain SAMYN

Suppléants

Mme Claudine LOUIS

M. David LALLEMENT

Exploitants preneursTitulaires

M. Jérôme TOURNAY

M. Philippe CUIF

Suppléants

M. Benoît CLEMENT

M. Sébastien DUANT

10) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysagesTitulairesM. Jean-Marie SOGNY
Association
Nature et AvenirM. Jean-Pierre PENISSON
Société d'Histoire
Naturelle des ArdennesSuppléantsM. Nicolas HARTER
REgroupement
des Naturalistes ARDennaisM. Jean FRANKART
Fédération
Départementale des Chasseurs
des Ardennes

ARTICLE 2 : Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par les membres suivants :

- 1) M. Vincent OTT, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant, M. Patrice BONHOMME.
- 2) M. Alain LESCOUET, représentant de l'Office National des Forêts.
- 3) M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant, M. Jean DE POUILLY.
- 4) Propriétaires forestiers

Titulaires

M. Bruno THIERION DE MONCLIN

M. Didier LAMPSON

Suppléants

M. Jean Claude HANIQUE

Mme Hélène LESIEUR-JUBERT

- 5) Maires ou délégués communaux élus par les Conseils Municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier

Titulaires

M. Guy JOSEPH
(Maire de BEAUMONT EN ARGONNE)

M. Jean-Luc PÊTRE
(Maire de SINGLY)

Suppléants

M. Robert COLSON
(Maire de ARREUX)

M. Jean-Michel SKOCZYPIEC
(Maire de SIGNY LE PETIT)

ARTICLE 3 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège au :

*Conseil départemental des Ardennes
Direction de la Prospective, de l'Ingénierie et de l'Attractivité
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme
Secrétariat de la CDAF
Hôtel du Département
CS 20001
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX*

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental. La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le



Noël BOURGEOIS

12 SEP. 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

ARRÊTÉ n° 2019.128

modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE en date du 31 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU la désignation, par le Président du Conseil départemental, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 fixée par arrêté du 19 novembre 2018,
- VU les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières des 7 septembre 2016 et 22 décembre 2017 désignant les présidents titulaire et suppléant,
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE et les arrêtés des 28 décembre 2017 et 11 septembre 2018 modifiant sa composition,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. Bruno PRATI

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Pascal NICOLAS, Maire

- M. Fabien LECLER, Conseiller Municipal

Suppléants

- Mme Odile BEHIN, Conseillère Municipale

- M. Christophe GERARD, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Philippe LAMBERT
- M. Fabrice FRANCIER
- M. Vincent CHAIEB

Suppléants

- M. Franck JULLIEN
- M. Thierry GUILLIN

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de SAPOGNE SUR MARCHE

Titulaires

- M. Fabrice LECLER
- M. Jean-François GUILLAUME
- M. Bernard LECLER

Suppléants

- Mme Sylvie MAROT
- Mme Jacqueline LACOUR

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Eric DION
- M. Joël ARBOGAST
- M. Christian GUILLAUME

Suppléants

- M. Eric PIETON
- M. François KOSMOWSKI
- Mme Nathalie PIQUART

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- M. Marc WATHY

Suppléant

- M. André DROUARD

7) Direction Départementale des Finances Publiques

- M. Damien WEISSMULLER, Inspecteur des Finances Publiques

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTINSuppléants- M. François FONTENIER
- Mme Muriel SAINTHUILE

ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de SAPOGNE SUR MARCHE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

12 SEP. 2019



Noël BOURGEOIS

1233

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

ARRÊTÉ n° 2019.129

modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L121-2, L121-3 et L121-4 du Code rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ECORDAL en date du 12 octobre 2015,
- VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 juin 2016 décidant d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU la désignation, par le Président du Conseil départemental, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 fixée par arrêté du 19 novembre 2018,
- VU les ordonnances du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières des 7 septembre 2016 et 22 décembre 2017 désignant les présidents titulaire et suppléant,
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL et les arrêtés des 28 décembre 2017 et 26 septembre 2018 modifiant sa composition,
- Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL est constituée et se compose comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- en cours de désignation

2) Membres désignés par le Conseil Municipal d'ECORDAL

Titulaires

- M. Marcel LETISSIER, Maire

- Mme Noëlle DELVAUX, Conseillère municipale

Suppléants

- Mme Adeline DOYEN, Conseillère municipale

- Mme Monique VUARNESSON, Conseillère municipale

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Elie MANCEAUX
- M. Hugues HABERT
- M. Fabrice BURNE

Suppléants

- M. Patrick BOURSCHIEDT
- Mme Mélanie LETISSIER

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal d'ECORDAL

Titulaires

- M. Bruno MANESSE
- Mme Maryline BRAGA
- M. Samuel DELVAUX

Suppléants

- M. Thomas DOYEN
- M. Patrick JAMES

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Président du Conseil départemental dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Benoît HARBOUX
- Mme Audrey VEXO
- M. Stéphane STACHOWIAK

Suppléants

- M. Guy HU
- M. Jean-Paul DAVESNE
- M. Goéry VALANCE

6) Représentants du Président du Conseil départementalTitulaire

- Mme Dominique ARNOULD

Suppléant

- M. Thierry MALJEAN

7) Direction Départementale des Finances Publiques

- M. Damien WEISSMULLER, Inspecteur des Finances Publiques

8) Fonctionnaires du Conseil départementalTitulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. François FONTENIER
- Mme Muriel SAINTHUILE

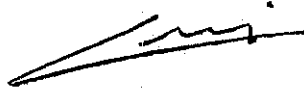
ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie d'ECORDAL.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire d'ECORDAL et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ECORDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ECORDAL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 SEP. 2019



Noël BOURGEOIS

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au fonctionnement du multi-accueil « La Ribambelle » à GIVET

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en date du 4 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 13 septembre 2019 ;
- SUR** proposition de le Directeur Général des Services ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil « La Ribambelle », situé rue des Hirondelles à GIVET, géré par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, d'une capacité d'accueil de 30 enfants, répartis comme suit :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 18h30

- de 7h00 à 8h00 : 10 places
- de 8h00 à 9h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 30 places
- de 16h00 à 17h00 : 25 places
- de 17h00 à 18h00 : 15 places
- de 18h00 à 18h30 : 10 places

Les mercredis de 7h00 à 18h30

- de 7h00 à 8h00 : 10 places
 - de 8h00 à 9h00 : 20 places
 - de 9h00 à 14h00 : 30 places, dont 15 enfants qui ne marchent pas maximum
 - de 14h00 à 16h00 : 30 places
 - de 16h00 à 17h00 : 25 places
 - de 17h00 à 18h00 : 15 places
 - de 18h00 à 18h30 : 10 places
- en accueil polyvalent pour des enfants âgés de moins de 4 ans (jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire), dont :
 - ✓ 1 place pour l'accueil d'enfants de bénéficiaires de minimas sociaux,
 - 1 place en accueil d'urgence,

- 1 place pour l'accueil d'un enfant âgé de moins de 6 ans (jusqu'à la fin du mois de la date anniversaire), porteur de handicap ou atteint de maladie chronique.

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

La direction du multi-accueil est assurée par Madame Laurence FRANCOIS, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de cinq auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure est assurée par Madame Marine MANZANO, éducatrice de jeunes enfants.

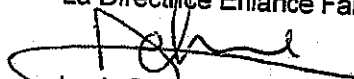
Madame MANZANO n'ayant pas l'expérience requise pour assurer seule la direction de l'établissement, dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse devra embaucher une professionnelle répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable sont précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera adressé au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 17 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 132

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « SAVS SAMSAH LIANT » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GROUPEMENT COOPERATIF LIANT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « SAVS SAMSAH LIANT » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	348 692,82 €
Produits	348 692,82 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **347 942,82 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SAVS SAMSAH LIANT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE
SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARRETE N° 2019 - 133

Portant autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par la création à titre expérimental d'un Service d'Accueil Modulable Familles d'accueil (SAM Fa).

-
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le nombre important de réorientations d'enfants confiés et accueillis en famille d'accueil sur le département des Ardennes depuis plusieurs années,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les ruptures de parcours des enfants placés,

CONSIDERANT le bilan positif de l'expérimentation conduite de juillet 2018 à janvier 2019 visant au maintien de l'accueil, par l'accompagnement du Service d'Accueil Modulaire (SAM), des enfants souffrant de troubles de l'attachement chez des assistants familiaux en demande de réorientation,

ARRÊTE

Article 1 : « La Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco », située 36 rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé, est autorisée à titre expérimental à créer un Service d'Accueil Modulaire Familles d'accueil (SAM Fa) pour l'accompagnement de 8 enfants âgés de 0 à 18 ans accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e) ayant sollicité une demande de réorientation et/ou pour lequel(le) un soutien éducatif à leur domicile est nécessaire.

Article 2 : Ce dispositif concerne les enfants bénéficiant de mesures de placement administratives ou judiciaires, accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e) dont le domicile est situé dans un rayon de 30 kms de la MECS « Don Bosco » de Monthermé.

Article 3 : L'orientation des mineurs au SAM Fa sera validée par la Commission Départementale d'Orientation.

Article 4 : L'intervention du SAM Fa se déroulera sur une durée allant de 2 mois à 6 mois maximum ; une prolongation pourra être accordée à titre exceptionnel par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance après présentation par le SAM Fa d'une demande argumentée.

Article 5 : Le dispositif disposera d'une possibilité de mise à l'abri assurée par la Maison d'Enfants à Caractère Social Don Bosco.

Article 6 : La création du SAM Fa est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 à titre expérimental. Le SAM Fa fera l'objet d'une évaluation avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20.09.2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

Direction de l'Autonomie
Service Personnes Agées
et Personnes Handicapées

ARRETE N° 2019-134

**portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément
des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux,
des personnes âgées ou des personnes handicapées**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R441-1 à R441-12

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux

VU l'arrêté N°129-2015 du 16 avril 2015 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément suite à la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015

Vu l'arrêté N°2016-279 du 30 novembre 2016 portant modification de la commission consultative de retrait

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 novembre 2017 pour la désignation des délégués (titulaires et suppléants) auprès des organismes extérieurs

Considérant la prise de poste de Mme Marie-Laure GARCIA, cadre de santé dans le service Personnes Agées et Personnes Handicapées à compter du 1^{er} juillet 2019

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi modifiée et sont désignés au sein de ladite commission :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Madame Bérengère POLETTI représentant le Président du Conseil Départemental, président de ladite commission
- Madame Anne FRAIPONT, membre suppléant
- Madame Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie et responsable du service des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, membre titulaire
- Madame Marie-Laure GARCIA, responsable du Pôle qualité de prise en charge dans les des établissements et services médico-sociaux, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisation de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Madame Monique MARELLE, membre titulaire
- Madame Cindy DORNEL, membre suppléant
- Madame Annie HUSSON, membre titulaire
- Madame Josiane FRANÇAIS membre suppléant

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) pour l'association des Directeurs d'Etablissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Madame Annie DEMISSY, membre titulaire
- Madame Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) pour les services à domicile :

- Monsieur Loïc GOBE, membre titulaire
- Madame Nathalie THIBEAUX, membre suppléant.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2018 – 118 du 17 mai 2018.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
Laïtère Vice-Présidente


Anne DUMAY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2019 - 135

Portant autorisation d'ouverture d'un service de prévention spécialisée ardennais
par l'association l'Espérance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU la loi 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes par la délivrance des autorisations,
- VU le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,
- VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les ordonnances du 02 février 1945 relatives à l'enfance délinquante,
- VU l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972 définissant les actions de prévention spécialisée,
- VU l'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005,

- VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- VU les articles 375 et suivants du Code Civil,
- VU les articles L.121- 2 ; L. 221-1 ; L.221-2 ; L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'Arrêté n° 2019-10 du 04 février 2019 relatif à l'appel à projet pour la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022,
- VU l'Arrêté n° 2019-32 portant modification de l'arrêté n°2018-153 du 10 juillet 2018 relatif à la composition de la commission de sélection d'appels à projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou de services médico-sociaux dont l'autorisation est de la compétence de conseil Départemental,
- VU l'Arrêté n° 2019-33 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de la sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022,
- VU l'Arrêté n° 2019-119 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais pour la période 2019-2022,

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission d'appel à projets concernant la création d'un service de prévention spécialisée ardennais,

ARRETE

Article 1 : L'association l'Espérance, 6 avenue des Martyrs de la résistance 08200 SEDAN, est autorisée à ouvrir un service de prévention spécialisée ardennais à titre expérimental pour la période 2019-2022.

Article 2 : Le Conseil Départemental autorise l'Association l'Espérance à concentrer son action vers les jeunes âgés de 11 à 21 ans, en risque de marginalisation, d'exclusion sociale, de conduites à risques et de délinquance. Les équipes de prévention pourront toutefois intervenir auprès d'enfants plus jeunes en errance ou en risque de rupture sociale.

Article 3 : les équipes de prévention spécialisées interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, comme énoncé dans l'article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le territoire d'intervention cible les communes de Charleville-Mézières et de Sedan et leurs quartiers, avec une capacité de déploiement, à moyen terme, sur d'autres territoires du Département.

Article 4 : Conformément à la commission de sélection d'appels à projets qui s'est réunie le 27 mai 2019, la présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 4 ans à titre expérimentale (2019-2022).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite et le Président de l'association l'Espérance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/09/2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités et Réussite


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 436

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	127 514,12 €
Produits	127 514,12 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **76 618,12 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
La Directrice Enfance - Famille
Adjointe au Directeur Général Adjoint
des Solidarités et Réussite.


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-137

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A SEDAN CEDEX GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 6 mai 2019 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2018 et la tenue de la procédure contradictoire,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 20 septembre 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	55 518,46 €
Produits	55 518,46 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.


Article 3 : La dotation est fixée à : 52 847,52 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice Enfance - Famille,
Adjointe au Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,



Lucie DEBOVE

1252



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-139

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF » A RETHEL GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE
HOSPITALIER SUD ARDENNES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « CPEF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	17 437,29 €
Produits	17 437,29 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3: La dotation est fixée à : **16 977,29 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES SITE DE RETHEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 SEP. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation
La Directrice Enfance - Famille
Adjointe au Directeur Général Adjoint
des Solidarités et Réussite,


Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 120

**MODIFIANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 2018 - 227 du 20 décembre 2018 fixant le montant de la dotation de l'établissement DON BOSCO SAM pour l'année 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires reçues le 24 septembre 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « Don Bosco SAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	221 786,81 €
Produits	216 786,81 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 5 000 €.

Article 3: La dotation est modifiée comme suit pour l'exercice 2019 : 216 403,81 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Cette dotation sera reconduite en N +1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service,


Nathalie MERLET



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-141

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAMFA » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « SAMFA » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	14 955,50 €
Produits	14 955,50 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 : **14 955,50 €.**

Le règlement sera effectué par versement trimestriel.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 SEP. 2019**

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service,


Nathalie MERLET



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019- 142

**MODIFIANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO SAF » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 2018 - 225 du 20 décembre 2018 fixant le montant de la dotation de l'établissement DON BOSCO SAF pour l'année 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires reçue le 24 septembre 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « Don Bosco SAF » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	169 155,45 €
Produits	157 330,45 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 11 825 €.

Article 3: La dotation est modifiée comme suit pour l'exercice 2019 : 157 138,45 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Cette dotation sera reconduite en N + 1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service,

Nadine MERLEV



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 143

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2019
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » A NOUZONVILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	217 534,54 €
	Section Dépendance	46 496,16€
Produits	Section Hébergement	217 534,54 €
	Section Dépendance	46 496,16 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 octobre 2019**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	32,04 €
GIR 3-4	20,33 €
GIR 5-6	8,63 €

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **46,10 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **56,61 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

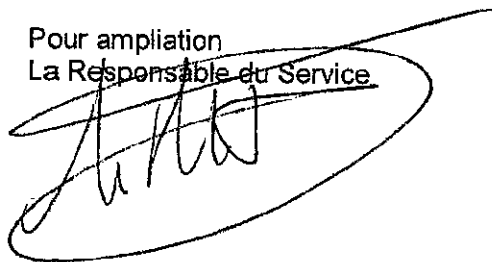
CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'État
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation
La Responsable du Service





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-144

**FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2019
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FO » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EDPAMS FO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 860 621,21 €
Produits	2 860 621,21 €

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2019**.

Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **170,54 €** et
- Semi-internat : **114,35 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 Septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 Septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 Septembre 2019
affiché ou notifié le 30 Septembre 2019
et est exécutoire le 30 Septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable de service

Nathalie MERLET





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-145

**FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS SAVS SAMSAH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	652 593,42 €
Produits	604 160,01 €

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2019**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **48 433,41 €**.

Article 3 : Le tarif journalier est fixé à : **18,50 €**.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à : **601 310,01 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « EDPAMS SAVS SAMSAH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 Septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 Septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 Septembre 2019
affiché ou notifié le 30 Septembre 2019
et est exécutoire le 30 Septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable de service

Nathalie MERLE





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-146

**FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FH » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EDPAMS FH » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	680 284,21 €
Produits	660 742,43 €

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2019. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de 19 541,78 €.

Article 3: Le tarif journalier est fixé à : 115,52 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 Septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 Septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 Septembre 2019
affiché ou notifié le 30 Septembre 2019
et est exécutoire le 30 Septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable de service

Nathalie MERIET





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-147

**FIXANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS FAM » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EDPAMS FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 276 108,89 €
Produits	1 276 108,89 €

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3: Le tarif journalier est fixé à : 158,76 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « EDPAMS FAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 Septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 Septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 Septembre 2019
affiché ou notifié le 30 Septembre 2019
et est exécutoire le 30 Septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable de service

Nathalie MERLET





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-148

**FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « EDPAMS PAMS » A BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EDPAMS »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « EDPAMS PAMS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	236 952,51 €
Produits	236 952,51 €

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation est fixée à : **157 109,64 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « EDPAMS PAMS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 Septembre 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 Septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 Septembre 2019
affiché ou notifié le 30 Septembre 2019
et est exécutoire le 30 Septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable de service

Nathalie MERLETTI





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-149

**MODIFIANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO RAJM » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 2018 - 226 du 20 décembre 2018 fixant le montant de la dotation de l'établissement DON BOSCO RAJM pour l'année 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires reçues le 24 septembre 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « Don Bosco RAJM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	216 663,31 €
Produits	187 278,31 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 29 385 €.

Article 3 : La dotation est modifiée comme suit pour l'exercice 2019 : 178 171,31 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Cette dotation sera reconduite en N + 1 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice Enfance - Famille,
Adjointe au Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et de la Réussite,

Lucie DEBOVE

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service


Nathalie MERLET



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019-150

**MODIFIANT LA DOTATION 2019 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO MECS » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « APPRENTIS D'AUTEUIL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 2018-224 du 20 décembre 2018 fixant le montant de la dotation et du prix de journée de l'établissement DON BOSCO MECS pour l'année 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2019,

Vu les propositions budgétaires,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires reçues le 24 septembre 2019,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « Don Bosco MECS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 467 727,75 €
Produits	3 467 727,75 €

.../...

Article 2 : La dotation et le prix de journée globalisé ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1er octobre 2019.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à 177,82 €. Il s'applique pour les mineurs accueillis provenant d'autres départements.

Article 4 : Le montant annuel globalisé est arrêté à 3 461 466,75 €.

Les règlements des acomptes seront effectués par versement trimestriel.

Cette dotation sera reconduite pour l'exercice 2020 jusqu'à fixation du nouveau montant.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement « Don Bosco MECS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 SEP. 2019

Signé : Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
la Directrice Enfance - Famille,
Adjointe au Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et de la Réussite,

Lucie DEBOVE

Le Président du Conseil Départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de l'Etat
le 30 septembre 2019
reçu à la Préfecture le 30 septembre 2019
affiché ou notifié le 30 septembre 2019
et est exécutoire le 30 septembre 2019

Pour ampliation,
La Responsable du Service,


Nathalie MERLET

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

ARRETE N° 126

portant délégation de signature

LA PRESIDENTE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L146-3 à L 146-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, article 21, instituant les groupements d'intérêts publics ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2005 approuvant le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » conclue le 19 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-417 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu l'arrêté n° 2018 – 210 du 12 novembre 2018 portant désignation des représentants du Conseil départemental à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat à durée indéterminée n° 2173 du 23 septembre 2016 nommant Madame Frédérique CHAUSSIN, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes à compter du 1^{er} février 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 12 de la convention constitutive qui donne la possibilité au Président du Groupement d'Intérêt Public de déléguer certains pouvoirs au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, délégation est donnée à Madame Frédérique CHAUSSIN, de signer dans la limite des attributions et compétences de la MDPH :

1 - tous actes administratifs ou correspondances n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports à la Commission Exécutive, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président de la MDPH.

2 - dans les conditions prévues aux 4°), 5°) et 6°) de l'article 12 de la convention constitutive, toutes décisions et documents relatifs :

a. à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes relatif notamment à l'engagement, à l'attestation de service fait et à la liquidation des dépenses ainsi qu'au recouvrement des recettes ;

b. aux contrats, marchés, baux et conventions, ainsi qu'aux actes d'acquisition et de vente ;

c. aux actions en justice engagées à titre conservatoire au nom de la MDPH 08.

3 - toutes décisions et documents relatifs à l'exercice des responsabilités confiées au Directeur et prévues à l'article 13 de la convention constitutive.

4 - toutes décisions et documents relatifs à l'exécution des décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

5 - toutes décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'équipe pluridisciplinaire et des équipes techniques qui s'y rattachent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHAUSSIN, la présente délégation

- pour sa partie relative à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes relatif notamment à l'engagement, à l'attestation de service fait et à la liquidation des dépenses ainsi qu'au recouvrement des recettes (cf. 2/a)
- pour sa partie relative à l'exécution des décisions du Fonds de Compensation (cf. 4°)

sera exercée sous sa surveillance et sa responsabilité par Madame Odile GUHL, responsable du service « Gestion des Droits des Usagers » au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 11 septembre 2019. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Payeur Départemental,
- Madame La Présidente déléguée du Groupement d'Intérêt Public,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

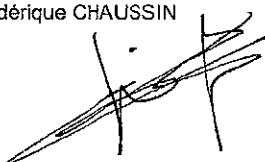
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 septembre 2019

La Présidente
du Groupement d'Intérêt Public



Anne DUMAY

Notifié le 11/09/2019.
Frédérique CHAUSSIN



Odile GUHL,



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES**

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-130

REGIE DE RECETTES AU SERVICE PREVENTION SPORTS ET LOISIRS NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n° 28 en date du 8 avril 2019 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des actions sportives et de loisirs au service Prévention Sport et Loisirs ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 août 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M. Sébastien TRISTANT, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes au service Prévention Sports et Loisirs, à compter 1^{er} septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Annie MISSET, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes au service Prévention Sports et Loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2019, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : M^{me} Annie MISSET, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 SEP. 2019**

Le Président du Conseil Départemental

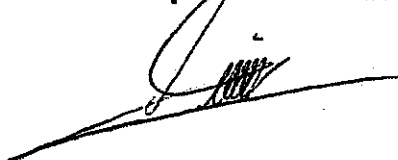
Noël BOURGEOIS



« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

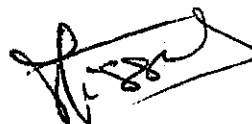
M. Stéphane MEUNIER



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^{me} Annie MISSET



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ÉVALUATION**

1280



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N°2019-125

**PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT
DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES P LIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2015-449 du 16/12/2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – Madame Sandra BLANCHARD est désignée Présidente de la Commission d'Ouverture des Plis.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandra BLANCHARD, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 septembre 2019

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**



Noël BOURGEOIS.